

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVEC ALTERNAT  
SUR LA RD 172 (ROUTE DE VILLECHETIF)  
POUR DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

Le Maire de Creney-Près-Troyes

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

**VU** l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière ;

**VU** la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 29 juin 2021,

**CONSIDERANT** que la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique nécessite de réglementer la circulation sur la RD 172 (Route de Villechétif),

**CONSIDERANT** que les travaux se dérouleront à compter du 15 juillet 2021, jusqu'au 27 août 2021,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Service Local d'Aménagement de Troyes,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : A compter du 15 juillet 2021, jusqu'au 27 août 2021, la circulation de tous véhicules sera alternée sur la RD 172 (Route de Villechétif), au niveau du Lotissement le Paradis.

**ARTICLE 2** : Durant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.

**ARTICLE 3** : La signalisation avancée et de position du chantier conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise SOGETREL.

La signalisation temporaire du chantier doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. L'entreprise chargée des travaux est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation de position du chantier dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions initiales.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :**

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- MM. les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :
- M. le Président du Conseil général de l'Aube,
- M. le Directeur départemental des Territoires (SRRC),
- M. le Directeur des Services d'Incendie de l'Aube,
- M. le Chef du Service des Transports départementaux,
- M. le Directeur des Courriers de l'Aube à TROYES,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Transporteurs Routiers de l'AUBE à TROYES,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de TROYES (SAMU),
- M. le Responsable du Service Local d'Aménagement de Troyes.

Fait à Creney Près Troyes, le 13 juillet 2021

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

Jean-Pierre FOURIER

